

Comment résoudre le casse-tête d'un groupe de contrats

*Pierre-Gabriel JOBIN**

Résumé

Assez souvent, une opération commerciale se réalise au moyen de deux ou plusieurs contrats, sans que les parties aient stipulé que ces contrats étaient liés les uns aux autres. C'est le phénomène du groupe de contrats, dans lequel chacun est nécessaire, mais insuffisant pour atteindre le but recherché. Lorsque l'un d'eux n'est pas exécuté, par une faute, une force majeure ou autrement, qu'arrive-t-il à l'autre ou aux autres contrats? S'il est juridiquement impossible, pour les parties à l'autre contrat, d'en demander la résiliation ou d'obtenir un autre recours, elles subiront une grave injustice.

Parfois, le législateur a reconnu ce lien économique à l'intérieur du groupe de contrats et a adopté des dispositions qui remédient à de telles situations. Cet article se penche sur les situations nombreuses non visées expressément par la loi. Un seul point est acquis en jurisprudence: chaque convention doit être interprétée à la lumière de l'autre. Sur toutes

Abstract

Fairly often, two or more contracts are required to make possible a commercial transaction and the parties did not provide that the contracts are connected to one another. This is the phenomenon of the group, or cluster of contacts, in which each one is necessary yet insufficient to fulfill the goal. When breach of contract, force majeure or some other cause prevents a contract from being performed, what happens to the other or other ones? If the parties to the latter cannot juridically obtain the resiliation or some other remedy for their own contract, a serious injustice will be done to them.

The legislator has sometimes recognized the economic links within a group of contracts and has enacted provisions to remedy the situation. This article deals with the numerous situations where no express legal provision can be found on the matter. One thing is certain in the jurisprudence: each agreement must be interpreted in the light of the other. All other

* Titulaire émérite de la Chaire Wainwright en droit civil à la Faculté de droit de l'Université McGill.

les autres questions, l'incertitude plane. Dans certaines affaires, le tribunal a nié avoir le pouvoir de rendre justice aux parties de l'autre contrat; dans d'autres affaires, le juge a pris en compte le lien économique entre les composantes du groupe et a accordé un recours aux parties de l'autre contrat.

L'auteur rejette la conception traditionnelle qui voit le contrat comme un vase clos, sans lien avec son environnement et, dans les cas appropriés, avec d'autres engagements. Il préconise une notion élargie de la cause objective, soit l'interdépendance entre les contrats d'un groupe à sa formation et tout au long de son exécution. Si cette interdépendance vient à disparaître parce qu'un des contrats n'est pas exécuté, l'autre contrat devient caduc; entre autres, il n'a pas à être exécuté. L'effet relatif des contrats n'est plus le principe rigide qu'il fut.

issues are clouded with uncertainty. In some cases the court denied having the power to render justice to the parties of the other contract; in other cases, the judge took into account the economic link between the components of the group and allowed a remedy to the parties of the other contract.

The author dismisses the notion of contract as a closed entity, without any connexion with its environment and, in appropriate cases, with other undertakings. He advocates a renewed concept of the objective cause, i.e. the interdependence between the contracts of a group at the time of its formation and all along its performance. If this interdependence disappears because one of the contracts is not performed, the other contract lapses; among other things, it does not have to be performed. Privity of contracts is no longer a strict principle.

Plan de l'article

Introduction	13
I. L'état problématique du droit	15
A. La législation.....	15
B. La jurisprudence.....	17
II. La cause au secours du groupe de contrats	19
Conclusion	22





La complexification des rapports entre les diverses composantes d'une opération économique ne se traduit pas aisément dans le régime juridique des contrats, tant s'en faut. Le groupe de contrats en offre un paradigme.

Depuis plusieurs décennies, deux contrats ou plus doivent souvent être conclus pour réaliser une même opération commerciale, industrielle, financière ou autre. Dans certains cas, un même bien se trouve au centre des transactions et il passe d'une personne à une autre (la distribution d'un produit, du fabricant jusqu'au consommateur, en est l'exemple typique). Dans d'autres cas, un même service est au cœur de plusieurs contrats (par exemple dans la sous-traitance). Dans d'autres cas encore, c'est un acteur commun qui est partie à des contrats générant des obligations identiques entre lui et divers autres acteurs (comme dans le louage de locaux dans un centre commercial avec clause d'exclusivité pour la distribution de tel ou tel produit). Les cas de figure peuvent varier à l'infini.

En schématisant, on distingue tantôt une grappe de contrats passés simultanément ou à peu près (par exemple pour la réalisation d'un gros ouvrage, les contrats d'entreprise, de sous-traitance, de services d'ingénierie et d'architecture), tantôt une chaîne de contrats conclus les uns à la suite des autres (comme les ventes successives du fabricant jusqu'à l'acheteur-utilisateur).

Ainsi est apparue une nouvelle expression au firmament du droit des contrats : le groupe de contrats. En fait, elle est déjà remplacée, en doctrine française, par une expression plus récente : l'ensemble de contrats indivisibles.

Un tel ensemble est constitué de deux contrats ou plus destinés à réaliser une opération globale, chacun étant à la fois nécessaire mais insuffisant à la réalisation de l'opération ; en d'autres termes, d'un côté, elle devient impossible s'il y a défaut d'exécuter un seul des contrats et, de l'autre côté, chaque contrat perd sa raison d'être si l'opération ne se réalise pas¹. Le groupe de contrats est un carrosse à quatre roues.

¹ Louise ROLLAND, « Les figures contemporaines du contrat et le *Code civil du Québec* », (1999) 44 *R.D. McGill* 903 ; Sébastien PELLÉ, *La notion d'interdépendance contractuelle. Contribution à l'étude des ensembles de contrats*, Paris, Dalloz, 2007, n° 210 ; Denis MAZEAUD, « L'indivisibilité contractuelle tacite l'emporte sur une clause de divisibilité expresse », *R.D.C.* 2008.276.



En France, la détermination des liens juridiques entre les composantes d'un groupe de contrats a beaucoup attiré l'attention récemment. La doctrine est nourrie². Chaque année, la Cour de cassation se prononce sur de tels ensembles; de plus en plus, quoique pas toujours, elle tire des conséquences juridiques du lien économique entre les divers contrats de l'ensemble³. Le projet de réforme du Code civil français, s'il est adopté, apportera des solutions au problème de l'ensemble de contrats indivisibles⁴. Au Québec, le sujet commence à retenir l'attention de la doctrine⁵.

L'ensemble contractuel est une source intarissable de problèmes. Ainsi, si l'un des contrats vient à disparaître parce qu'annulé ou résolu, les autres doivent-ils subir le même sort? Une partie à l'un des contrats de l'ensemble peut-elle exercer un recours contre un autre membre du groupe, fondé sur un contrat auquel elle n'est pas partie elle-même? Dans l'affirmative, le droit devrait-il lui permettre simplement d'en demander l'exécution en nature ou par équivalent (dommages-intérêts) ou pourrait-il lui permettre même d'en demander l'annulation ou la résolution? Dernier exemple: en cas d'ambiguïté, l'une des conventions de l'ensemble sera-t-elle interpré-

² Notamment Bernard TEYSSIE, *Les groupes de contrats*, Paris, L.G.D.J., 1975; Mireille BACACHE-GIBELLI, *La relativité des conventions et les groupes de contrats*, Paris, L.G.D.J., 1996; Jean-Baptiste SEUBE, *L'indivisibilité et les actes juridiques*, Paris, Litec, 1999; Soraya AMRANI-MEKKI, « Indivisibilité et ensembles contractuels », (2002) *Répertoire Defrénois* 355; François TERRÉ, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE, *Droit civil: Les obligations*, 10^e éd., Paris, Dalloz, 2009, n^o 348; Jacques GHESTIN, *Traité de droit civil. Les obligations. Les effets du contrat*, 3^e éd. par Jacques GHESTIN, Christophe JAMIN et Marc BILLIAU, Paris, L.G.D.J., 2001, n^{os} 495 et suiv., 715 et suiv. et 1103 et suiv.; Michel GRIMALDI, « Le contrat et les tiers », dans Philippe JESTAZ, *Libres propos sur les sources du droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Jestaz*, Paris, Dalloz, 2006, p. 163.

³ Pour une revue récente, voir: Olivier DESHAYES, « L'action en responsabilité du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant qui a fourni les matériaux est de nature nécessairement délictuelle », R.D.C. 2010.585.

⁴ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Projet de réforme du droit des contrats*, décembre 2008, art. 100: « Lorsque l'un des contrats concomitants ou successifs dont l'exécution est nécessaire à la réalisation d'une opération d'ensemble à laquelle ils appartiennent est anéanti, les parties aux autres contrats du même ensemble peuvent se prévaloir de leur caducité si l'anéantissement rend leur exécution impossible ou prive les obligations contractuelles de leur objet. » Art. 153: « Dans l'ensemble contractuel qu'ils forment, les contrats interdépendants s'interprètent en fonction de l'opération à laquelle ils sont ordonnés. »

⁵ Voir cependant la très bonne synthèse de L. ROLLAND, préc., note 1. Également, Maurice TANCELIN et Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 10^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 250.

tée isolément ou plutôt à la lumière des autres conventions? Le groupe de contrats est un casse-tête pour le juriste contemporain. Comment le droit peut-il rendre justice à une partie, membre du « groupe », vis-à-vis d'autres personnes, également membres de l'ensemble mais tiers par rapport à la victime?

C'est l'étendue du cercle contractuel qui, encore une fois⁶, est remise en cause par ces questions. Elles forcent une réflexion sur la conception classique de l'effet relatif des contrats et de la notion de tiers. La doctrine française a emprunté par analogie aux modalités des obligations le concept d'indivisibilité: appliqué à deux ou plusieurs conventions, il permet de mieux saisir la notion de groupe de contrats. Ceux-ci forment-ils, économiquement, un tout vraiment indivisible dans les circonstances?

Curieusement, le droit québécois sur les ensembles contractuels est abondant, quoique fragmentaire, dans le Code civil. En jurisprudence, il est inconstant. Pour apporter un peu de lumière dans les cas – nombreux – non prévus par le législateur, il est utile de se tourner vers le droit français. En subissant une petite cure de rajeunissement, la cause serait l'outil approprié pour rendre justice.

I. L'état problématique du droit

A. La législation

Le législateur québécois n'ignore pas la réalité de certains groupes de contrats. Le Code civil comporte de nombreuses dispositions visant à régler

⁶ Voir généralement sur ce sujet: Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, n° 288; Louise ROLLAND, « Les tiers: ces acteurs de la dynamique juridique dans le *Code civil du Québec* », (2006) 40 *R.J.T.* 239; L. ROLLAND, préc., note 1; Jacques GHESTIN, « La distinction entre les parties au contrat et les tiers au contrat », *J.C.P.* 1992.I.3628; Jean-Luc AUBERT, « À propos d'une distinction renouvelée des parties et des tiers », *RTD civ.* 1993.263; Catherine GUELFUCCI-THIBIERGE, « De l'élargissement de la notion de parties au contrat », *RTD civ.* 1994.275; Jacques GHESTIN, « Nouvelles propositions pour un renouvellement de la distinction des parties et des tiers », *RTD civ.* 1994.777; M. GRIMALDI, préc., note 2; J. GHESTIN, C. JAMIN et M. BILLIAU, préc., note 2, n° 689 et suiv.; Pierre-Gabriel JOBIN, « Les ramifications de l'interdiction d'opter. Y a-t-il un contrat? Où finit-il? », (2010) 88 *R. du B. can.* 355.

des problèmes plus ou moins spécifiques; certaines existaient avant la réforme du Code civil. Depuis des lustres, le sort du cautionnement est lié à celui de l'obligation principale ou du contrat principal⁷. Témoin de la reconnaissance du phénomène de l'interdépendance entre certains contrats, le crédit-bail fait maintenant l'objet d'un chapitre propre⁸. La célèbre règle du recours direct du sous-acquéreur contre le fabricant ou un propriétaire antérieur appartient elle aussi au phénomène du groupe de contrats: lorsqu'un bien est transmis à un ayant cause à titre particulier, les droits que l'auteur détient en vertu d'un contrat et qui constituent l'accessoire du bien, ou qui lui sont intimement liés, sont transmis de plein droit à l'ayant cause⁹. Pareillement, dans la vente, le législateur a imposé au fabricant et à tout distributeur du bien la garantie de qualité due par le dernier vendeur à l'acquéreur¹⁰. Dans le louage, ce nid de guêpes, le Code établit des droits et recours directs entre le locateur et le sous-locataire¹¹ et il permet la résiliation du bail d'habitation accessoire à un contrat de travail¹². En matière de garantie contre les pertes ou vices de construction, le chapitre sur le contrat d'entreprise définit un régime juridique s'appliquant non seulement entre le client et ses cocontractants (entrepreneur général, ingénieur, architecte) mais aussi entre lui et les sous-traitants¹³. Dans le transport successif ou combiné de biens, s'il y a perte, l'expéditeur peut réclamer même contre le dernier transporteur, avec lequel il n'a pourtant pas eu de rapport direct¹⁴.

Le droit de la consommation n'est pas en reste, bien qu'il aurait besoin d'être modernisé¹⁵. D'abord, la *Loi sur la protection du consommateur* accorde au consommateur un recours direct contre le fabricant pour les garanties de qualité (usage normal, vices, durabilité, disponibilité des pièces) et pour l'obligation d'information¹⁶. Ensuite, lorsque le commerçant cède

⁷ C.c.Q., art. 2340.

⁸ C.c.Q., art. 1842 et suiv.

⁹ C.c.Q., art. 1442.

¹⁰ C.c.Q., art. 1730.

¹¹ C.c.Q., art. 1875 et 1876.

¹² C.c.Q., art. 1976.

¹³ C.c.Q., art. 2118 et 2119.

¹⁴ C.c.Q., art. 2051.

¹⁵ Voir sur cette question: Thierry BOURGOIGNIE (dir.), *Regards croisés sur les enjeux contemporains du droit de la consommation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006; Benoit MOORE, « Sur l'avenir incertain du contrat de consommation », (2008) 49 *C. de D.* 5.

¹⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 53 et 54 (ci-après « L.p.c. »).

à un tiers sa créance contre le consommateur (notamment pour le prix), le cessionnaire a la responsabilité solidaire, avec le commerçant, de l'exécution des obligations contractuelles de ce dernier à l'égard du consommateur (garantie et autres)¹⁷.

Devant cet éventail de mesures, il est difficile de reprocher au législateur québécois de ne pas avoir tenté d'adapter le droit à la complexification grandissante des rapports contractuels. Malheureusement, ses efforts ne se sont pas rendus jusqu'à l'établissement d'une règle générale pour les cas non prévus par des dispositions particulières. C'est là une source de maux de tête pour les juges!

B. La jurisprudence

Les tribunaux québécois ont eu à se pencher sur diverses formes particulières de l'ensemble contractuel, non visées par une disposition légale. En l'absence d'une clause indiquant un lien entre le contrat considéré et un autre, sont-ils prêts à suivre la voie montrée par le législateur? Se sentent-ils, au contraire, impuissants à adapter le droit commun à cette problématique particulière?

Un point semble assez bien acquis: pour l'interprétation d'une clause ambiguë d'une des composantes du groupe, les juges prennent en compte sa place dans l'ensemble et la teneur des autres composantes¹⁸. D'ailleurs, l'article 1426 du Code leur commande expressément de considérer «l'ensemble des circonstances» dans lesquelles s'est formée la convention devant

¹⁷ L.p.c., art. 103.

¹⁸ *Sobeys Québec Inc. c. Coopérative des consommateurs de Sainte-Foy*, EYB 2005-98532 (C.A.), inf. par REJB 2003-40122 (C.S.); *Jetsgo Corporation (Faillite de)*, EYB 2006-111320 (C.A.), conf. par EYB 2006-102457 (C.S.); *4817 Sherbrooke Inc. c. Pâtisserie de Gascogne Inc.*, EYB 2006-111228 (C.S.), conf. par EYB 2008-150500 (C.A.); *Investissements René St-Pierre Inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, EYB 2007-124338 (C.A.), inf. par *Zurich compagnie d'assurances c. Superior Plastics Ltée*, EYB 2004-71554 (C.S.); *GMAC location Ltée c. Union canadienne, compagnie d'assurances*, EYB 2008-129071 (C.A.), inf. par EYB 2006-114195 (C.Q.); *Bernèche c. Carra*, EYB 2008-131807 (C.A.), mod., pour d'autres motifs, EYB 2006-101135 (C.S.); *Versant nord Tremblant Inc. (Le) c. Cusson*, EYB 2009-156884 (C.A.), conf. *Versant Nord Tremblant Inc. c. B.R.C.E. Inc.*, EYB 2007-112785 (C.S.); *Saviva Holdings Ltd. c. 169350 Canada Inc.*, EYB 2009-157567 (C.A.), conf. EYB 2007-112466 (C.S.); *Ventimétal Ltée c. Industries Garanties limitée*, REJB 2004-60956 (C.S.), conf. par EYB 2006-111204 (C.A.).

être interprétée. Pour d'autres questions, toutefois, comme la résolution d'un contrat comme suite à celle d'un autre élément de l'ensemble, la jurisprudence ne fait pas preuve de constance: tantôt les juges trouvent un moyen de rendre justice à la partie qui en souffre préjudice, en reconnaissant le lien économique ou commercial qui existe entre les composantes du groupe¹⁹, tantôt ils refusent d'en tenir compte²⁰.

La théorie de l'accessoire, la cause ou le contrat collectif sont des fondements juridiques possibles pour admettre ce lien. On connaît l'arrêt *Kravitz* qui, sur la base de la théorie de l'accessoire, a permis au sous-acquéreur d'exercer une action directe en garantie des vices cachés contre le fabricant et qui est à l'origine de l'article 1442 du *Code civil du Québec*²¹.

¹⁹ *Nashua Canada Ltée c. Genest*, [1990] R.J.Q. 737 (C.A.), spécialement M. le juge LeBel (*id.*, 743): vente et crédit-bail; *Crédit-Bail R.G. Inc. c. Soudure Caplan Inc.*, REJB 1999-17794 (C.Q.): vente et crédit-bail; *Société immobilière Jean-Yves Dupont Inc. c. Les Jardins Bon Pasteur Inc.*, [2001] R.D.I. 195 (C.A.): vente immobilière, bail immobilier et contrat de gestion; *Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Réjean Boulet Inc.*, REJB 2001-24507 (C.S.), conf. par REJB 2002-31039 (C.A.): contrat de franchise et bail; *Domtar Inc. c. Grantech Inc.*, REJB 2002-32684 (C.A.), mod. REJB 1999-15373 (C.S.): contrat de fourniture et prêt d'argent; *Agropur, coopérative agro-alimentaire c. Anjou (Ville)*, REJB 2001-22581 (C.S.): vente, bail et option d'achat; *Laurin c. Gestion Jean-Paul Auclair Inc.*, REJB 2002-34747 (C.A.): prêt d'argent et option d'achat; *Magasins Hart Inc. c. Distech Energies Inc.*, REJB 2003-42582 (C.S.): crédit-bail et vente; *Procam international Inc. c. G Roy et Fils*, EYB 2005-95164 (C.Q.): construction en commun d'un entrepôt pour exploiter quelques entreprises et financement par l'une d'elles; *CIT Financial Ltd. c. Boisjoly, Bédard et associés*, REJB 2005-97054 (C.A.): vente et crédit-bail.

²⁰ *Belgo Fisher (Canada) Inc. c. Lindsay*, [1988] R.J.Q. 1223; *Location Tiffany Leasing Inc. c. 3088-6022 Québec Inc.*, REJB 1998-07430 (C.S.): crédit-bail et vente; *Dépanneur Kildare enr. c. Elge Financialease Inc.*, REJB 1998-08539 (C.A.): crédit-bail et vente; *Centre sportif Acton Vale Inc. c. Énergène Consultants Inc.*, REJB 2003-52959 (C.Q.): vente et crédit-bail; *Patates Gemme & Frères (1997) Inc. c. Entreprises Philippe Gemme et Fils Inc.*, EYB 2007-125688 (C.A.), inf. EYB 2005-86725 (C.S.): location d'une ferme et contrat d'approvisionnement des produits de la ferme; *2553-5071 Québec Inc. (Bar Liverpool) c. Équipement de bureau de Sherbrooke Inc.*, REJB 2006-110989 (C.Q.): vente et crédit-bail; *Dubois-Hamel (Graffik Art) c. Citicapital Inc.*, REJB 2007-117350 (C.A.): crédit-bail et contrats de service; *Gennium Pharmaceutical Products Inc. c. Genpharm Inc.*, EYB 2008-131142 (C.S.): contrats de distribution entre fabricant et grossiste et entre grossiste et détaillant.

²¹ *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, commenté par Didier LUELLES, (1979) 14 R.J.T. 7, Jean-Louis BAUDOUIN, (1980) 1 *Supreme Court L.R.* 255, Thérèse ROUSSEAU-HOULE, (1980) 21 C. de D. 5 et Pierre-Gabriel JOBIN, (1980) 40 R. du B. 493. Solution maintenant codifiée et élargie à l'article 1442 C.c.Q.

Quand une composante du groupe ne peut plus être exécutée en raison de la faute aquilienne (selon l'art. 1457 C.c.Q.) d'une partie à une autre composante, la responsabilité extracontractuelle entre en jeu et permet de réparer le préjudice²². Depuis longtemps, il est déjà possible d'annuler un contrat servant de complément ou d'accessoire à un autre contrat qui, lui, heurte l'ordre public, par le biais de la cause subjective; ainsi, la location d'un piano pour faciliter la conclusion de contrats de services de prostitution a été jugée nulle²³. On a vu apparaître le concept de contrat collectif pour établir un lien contractuel direct entre les différents membres d'un même organisme, le Bureau des soumissions déposées du Québec²⁴. La Cour suprême a fait allusion à la possibilité d'annuler un contrat qui dépend essentiellement d'un autre²⁵.

Toutefois, ces solutions particulières ne suffisent pas à rendre justice dans les situations très variées de la réalité d'aujourd'hui. Ainsi, la Cour supérieure ne s'est pas sentie autorisée à établir un lien juridique entre un premier contrat de distribution commerciale liant le fabricant et le grossiste et un second contrat semblable entre le grossiste et le détaillant²⁶. C'est à notre avis dans les éléments fondamentaux du contrat qu'on pourra trouver une clé pour résoudre de telles difficultés en toute légitimité et justice.

II. La cause au secours du groupe de contrats

Traditionnellement, le contrat est perçu comme vivant en vase clos. Les éléments fondamentaux du contrat, tels le consentement et la cause, ont été conçus pour des contrats autonomes. Quand un engagement constitue le simple rouage d'un ensemble, ils ne paraissent donc pas pertinents, *a priori*. L'établissement de liens entre les composantes d'un ensemble contractuel se heurte au principe de l'effet relatif du contrat, « excepté

²² Voir sur ce sujet: Jean-Louis BAUDOIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 6^e éd., par Pierre-Gabriel JOBIN, collab. Nathalie VÉZINA, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n^{os} 510 et suiv.

²³ *Langelier Ltée c. Demers*, [1928] 66 C.S. 120.

²⁴ *Benoit & Kersen Ltd. c. Magil Construction Ltd.*, [1978] C.A. 301; *Ravcor Refrigeration Inc./Réfrigération Ravcor Inc. c. Association de la construction du Québec*, REJB 2003-48905 (C.A.).

²⁵ *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500.

²⁶ *Gennium Pharmaceutical Products Inc. c. Genpharm Inc.*, EYB 2008-131142 (C.S.).

dans les cas prévus par la loi»²⁷. Or, seuls certains groupes de contrats ont été prévus par la loi. Pour contourner cet obstacle, des juges et des auteurs français ont d'abord fait appel à la notion classique de la cause. Selon cette analyse, chaque contrat du groupe a comme véritable but la réalisation de l'opération globale; s'il s'avère que celle-ci était impossible dès la formation du contrat ou si elle le devient en cours d'exécution, le contrat n'a jamais eu de cause ou alors celle-ci a disparu. Le contrat peut donc être annulé²⁸.

Cette initiative comportait des imperfections. Ainsi, au départ, le contrat a effectivement une cause, et il apparaît difficile de l'annuler, en principe avec effet rétroactif, quand elle vient à disparaître en cours d'exécution parce qu'un des contrats du groupe ne peut plus être exécuté. De plus, cette proposition a vu le jour au milieu d'une vive controverse entre deux auteurs célèbres sur la résurgence de la cause en droit français²⁹. Elle ne devait pas y survivre.

Le sérieux problème du groupe de contrats continuait néanmoins d'appeler une solution. Aussi, une nouvelle notion, l'interdépendance entre les contrats de l'ensemble, est donc apparue dans la jurisprudence et la doctrine françaises³⁰. Il s'agit d'un élément essentiel de tout contrat faisant partie d'un ensemble. Quand l'un des contrats du groupe n'est pas exécuté, est résilié ou annulé, cette interdépendance est compromise. En l'absence de cet élément essentiel, le tribunal peut donc résoudre tout contrat faisant partie de l'ensemble, le résilier ou, mieux, le déclarer caduc³¹. Pru-

²⁷ C.c.Q., art. 1440.

²⁸ Notamment: Christian LARROUMET, *Les obligations. Le contrat*, t. 3, 6^e éd., vol. 1, « 1^{ère} partie. Conditions de formation », coll. « Droit civil », Paris, Economica, 2007, n° 487, et jurisprudence citée. Voir aussi sur ce sujet: Carole AUBERT DE VINCELLES, « Réflexions sur les ensembles contractuels: un droit en devenir », R.D.C. 2007.983 et jurisprudence citée.

²⁹ Denis MAZEAUD, « La cause », dans *1804-2004. Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, p. 451; Jacques GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, Paris, L.G.D.J., 2006; Denis MAZEAUD, « Cause et ensemble contractuel indivisible », R.D.C. 2007.256; Jacques GHESTIN, « Existence de la cause et périmètre contractuel », D. 2007, n° 4, 277.

³⁰ Notamment: C. AUBERT DE VINCELLES, préc., note 28, jurisprudence et doctrine citées. Jean CARBONNIER, *Droit civil*, t. 2, Paris, PUF, 2004, p. 215-218. L'expression « ensemble de contrats interdépendants » est équivalente à « ensemble indivisible de contrats » et « groupe de contrats ».

³¹ L'exception d'inexécution entre les obligations d'un contrat et celles d'un autre du même ensemble a même été admise en principe: Jacques MESTRE et Bertrand FAGES, obs.

demment, toutefois, on exige que le cocontractant, lors de la formation du contrat considéré, ait été au courant, ou ait, que le contrat faisait partie d'un ensemble contractuel³². En somme, le cocontractant doit avoir implicitement consenti à ce que l'engagement, pour l'autre partie, fasse partie d'un ensemble. La présomption de fait, fondée sur les circonstances, peut jouer un rôle important ici. Ainsi, le critère subjectif de la connaissance est venu s'ajouter au critère objectif de l'interdépendance³³. Manifestement, la jurisprudence française veut à la fois rendre justice, éviter de tromper les attentes légitimes d'un cocontractant et affecter le moins possible la force obligatoire des contrats.

On ne fait pas appel à la nullité, qui sanctionne un vice à la formation même du contrat, ni à la résolution ou la résiliation, qui suppose une faute ou une force majeure en cours d'exécution du contrat. C'est plutôt la notion souple de caducité, évoquant la fin prématurée d'un contrat parce qu'il vient à perdre un élément essentiel³⁴, qui est utilisée maintenant par la Cour de cassation et la majorité de la doctrine française³⁵. La caducité trouve ici une application nouvelle et élargie.

Ce courant jurisprudentiel peut aller loin. Ainsi, une fois établi le lien entre les composantes d'un ensemble, le tribunal français privera d'effets la clause expresse d'une des conventions stipulant que celle-ci est indépendante de tout autre contrat pouvant avoir des liens avec lui en application du principe français de cohérence³⁶.

sous Com. 12 juill. 2005, J.C.P. (éd. g.). 2005.I.194; Jacques MESTRE, « L'exception d'inexécution au sein d'un ensemble contractuel », *RTD civ.* 2006.307.

³² C. AUBERT DE VINCELLES, préc., note 28; Jean-Luc AUBERT, note sous Civ. 1^{ère}, 4 avr. 2006, *Defrénois*. 2006.1194; Mustapha MEKKI, obs. sous Com., 18 déc. 2007, J.C.P. (éd. g.). 2008.IV.1167, dans *Sem. Jur.* 2008.I.136. Sur la caducité, voir: Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, n° 1089.

³³ C. AUBERT DE VINCELLES, préc., note 28.

³⁴ Comparer avec la caducité de l'offre: art. 1391 et 1392 C.c.Q.

³⁵ Romain BOFFA, « Cause, caducité, indivisibilité: un bel ensemble notionnel », *D.* 2006.38, 2656, qui y voit une « sanction exemplaire »; Soraya AMRANI-MEKKI et Bénédicte FAUVARQUE-COSSON, « Droit des contrats », *D.* 2006.38, 2641. Voir aussi l'article 100 du *Projet de réforme du droit des contrats* du gouvernement français, préc., note 4.

³⁶ Com. 24 avril 2007, pourvoi n°06-12443, non publié au bulletin, *Légifrance*, en ligne: <<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007528669&fastReqId=1571038313&fastPos=1>> (consulté le 24 février 2012); D. MAZEAUD, préc., note 1.

Cette interdépendance, nécessaire à la formation et tout au long de l'exécution du contrat, ne correspond pas précisément aux concepts classiques de cause subjective qui sanctionne les intentions illégales d'une partie³⁷ ni de cause objective, soit l'interdépendance entre les obligations d'un même accord³⁸. L'interdépendance entre les contrats d'un ensemble rejoint la notion renouvelée de la cause, préconisée par un auteur français. Il s'agit d'un sens large, tiré du langage commun, de la cause, voulant dire la raison d'être de l'engagement du point de vue de *l'économie du contrat*³⁹. Ce concept peut s'intégrer dans la grille classique d'analyse du contrat. En effet, l'interdépendance constitue une extension du sens objectif de la cause des obligations réciproques *d'un contrat*, vers l'interdépendance entre les obligations de *contrats distincts* formant un ensemble contractuel indivisible. La cause objective, dont l'utilité réelle est douteuse en droit québécois moderne, selon nous⁴⁰, trouve ici une nouvelle vocation.

*
* * *

Le besoin de rendre justice dans les ensembles contractuels est indéniable. En l'absence d'une clause révélatrice du lien entre les composantes d'un groupe de contrats et en dehors de cas prévus par la loi, cette cause-interdépendance nous paraît être le chemin pour y parvenir. Moyen innovateur peut-être, mais on ne compte plus les concepts classiques qui ont connu une évolution quand ce n'est pas une transformation, au Québec même⁴¹. N'est-ce pas ce qu'a fait la Cour suprême dans l'affaire *Kravitz*⁴², qui concernait justement ... un ensemble contractuel? Les composantes du

³⁷ C.c.Q., art. 1410 et 1411. Voir sur ce sujet : Vincent KARIM, *Les obligations*, 3^e éd., vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 474 et suiv.; D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 32, n^o 1066 et suiv.

³⁸ C.c.Q., art. 1371. Voir sur ce sujet : D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 32, n^o 1063 et suiv.; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, préc., note 22, n^o 380 et suiv.

³⁹ J. GHESTIN, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, préc., note 29, n^o 957.

⁴⁰ Voir sur cette question : D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 32, n^o 1063.1 et suiv.; J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, préc., note 22, n^o 381 et suiv.

⁴¹ L'un des cas les plus célèbres, et des plus radicaux, est « la découverte » d'une présomption de faute du gardien d'un bien dans le texte apparemment déclaratoire de l'article 1054 C.c.B.C. (maintenant art. 1465 C.c.Q.) : Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, n^o 1-860 et suiv.

⁴² *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, préc., note 21 pour les commentaires.

groupe de contrats, ou l'une d'elles, peuvent ainsi être déclarées caduques⁴³. Dans les cas appropriés, il n'y a pas de raison pour laquelle la restitution des prestations⁴⁴ ne s'applique pas à cette caducité moderne comme aux autres formes d'extinction du contrat⁴⁵.

Le groupe de contrats crée des effets juridiques entre des personnes qui ne sont pas toutes parties à chacun des contrats du groupe. Il met en lumière, encore une fois, la fragilité du principe de l'effet relatif des contrats. La notion de tiers est éprouvée. Ces phénomènes ne datent pas d'hier. Les tiers sont de moins en moins de purs étrangers au contrat⁴⁶. En témoignent par exemple, en plus des cas mentionnés plus haut où le législateur a pris des mesures pour rendre justice dans certains groupes de contrats, l'effet de l'acquisition d'une entreprise sur le contrat de travail entre celle-ci et ses employés⁴⁷ et les répercussions de la vente d'un immeuble sur le bail entre l'ancien propriétaire et le locataire⁴⁸.

À notre avis, il n'est ni nécessaire ni opportun de provoquer une métamorphose des notions juridiques de tiers et de parties au contrat dans les ensembles contractuels. Elles sont fondamentales et touchent indirectement à la nature du contrat, qui naît du *consentement* des parties. À ce stade-ci de la réflexion, il serait imprudent de reconnaître des « parties à un ensemble contractuel », celui-ci constituant lui-même un contrat d'un nouveau genre. D'ailleurs, très souvent l'ensemble contractuel est composé de contrats conclus côte à côte et qui ne sont pas chapeautés par une méga convention.

C'est plutôt le principe de l'effet relatif qu'il faut assouplir – encore une fois – dans le contexte de l'ensemble contractuel. À l'instar du législateur, les tribunaux québécois disposent ainsi d'instruments qui leur permettent, en toute légitimité, de rendre justice dans les situations particulières où existe une véritable dépendance économique entre deux ou plusieurs contrats.

⁴³ À moins que le tribunal ne préfère la nullité, la résolution ou la résiliation, selon les circonstances.

⁴⁴ C.c.Q., art. 1699 et suiv. Voir sur ce sujet : J.-L. BAUDOIN et P.-G. JOBIN, préc., note 22, n° 840 et suiv.

⁴⁵ C.c.Q., art. 1699. C. AUBERT DE VINCELLES, préc., note 28 ; R. BOFFA, préc., note 35.

⁴⁶ L. ROLLAND, préc., note 1.

⁴⁷ C.c.Q., art. 2097.

⁴⁸ C.c.Q., art. 1886, 1887 et 1937.